

## **Comité consultatif sur l'application des droits**

**Dixième session**  
**Genève, 23 – 25 novembre 2015**

EXPÉRIENCE DU CENTRE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE DE LA DIRECTION  
NATIONALE DU DROIT D'AUTEUR DE LA COLOMBIE

*par Giancarlo Marcenaro Jiménez, Directeur général de la Direction nationale du droit d'auteur  
(Colombie)\**

### **RÉSUMÉ**

En Colombie, la Direction nationale du droit d'auteur (DNDA) a créé un centre de conciliation et d'arbitrage. Ce centre, dont le personnel est constitué de conciliateurs agréés, traite exclusivement des litiges relatifs au droit d'auteur et aux droits connexes.

Bien que la mise en route de ce centre n'ait pas été sans heurts, les résultats obtenus après deux ans d'activité montrent que des réussites ont été enregistrées et donnent à penser que, dans un avenir proche, le mécanisme de conciliation deviendra le principal instrument d'application des droits, supplantant les procédures judiciaires prévues par la législation colombienne.

Le Centre de conciliation et d'arbitrage devra relever certains défis, notamment améliorer sa structure, renforcer son effectif et mettre en œuvre le mémorandum d'accord pour la mise en place de services de règlement extrajudiciaire des litiges conclu avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en mai 2014.

---

\* Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles du Secrétariat de l'OMPI ou de ses États membres.

## I. GÉNÉRALITÉS

### A. LE DROIT D'AUTEUR EN COLOMBIE

1. La Colombie, située à la pointe nord-ouest de l'Amérique latine, s'étend sur une superficie de 1 138 914 kilomètres carrés et compte un peu plus de 48 millions d'habitants. À l'instar du Pérou, de l'Équateur et de la Bolivie, la Colombie est membre de la Communauté andine. Elle dispose d'un cadre réglementaire et institutionnel solide en ce qui concerne l'application du droit d'auteur.

2. Du point de vue réglementaire, l'article 61 de la Constitution de la Colombie dispose que l'État doit protéger les droits de propriété intellectuelle pendant la durée prévue par la loi et selon les procédures établies par celle-ci. De ce fait, plusieurs lois ont été promulguées (la loi n° 23 de 1982 étant la plus importante) et des normes réglementaires ont été adoptées en vue de protéger le droit d'auteur. De même, à l'échelle supranationale, la Communauté andine a rendu en 1993 la décision n° 351, applicable dans les quatre pays membres, qui définit le système commun régissant le droit d'auteur et les droits connexes.

3. En outre, à l'échelle internationale, la Colombie est signataire des principaux traités internationaux en la matière (Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes) et a engagé le processus de ratification du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles ainsi que du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées. Par ailleurs, attendu que la Colombie est également membre de l'Organisation mondiale du commerce, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) est pleinement applicable.

4. Du point de vue institutionnel, différents organismes chargés de l'application du droit d'auteur ont été établis à différents niveaux. Par exemple, la Direction nationale du droit d'auteur (dont il est question dans le présent document) est la plus haute autorité administrative. Les politiques sont élaborées par la Commission intersectorielle de propriété intellectuelle (CIPI), qui est composée de hauts représentants de différents ministères et organismes traitant de la propriété intellectuelle d'une façon ou d'une autre. Les affaires relatives à l'application des droits et les affaires pénales sont examinées par une équipe spécialisée dans la propriété intellectuelle relevant du procureur général.

### B. LA DIRECTION NATIONALE DU DROIT D'AUTEUR (DNDA)

5. La DNDA qui relève du Ministère de l'intérieur, est un organe indépendant doté d'une personnalité juridique qui lui est propre. Elle a principalement pour objet de promouvoir l'efficacité et le respect du droit d'auteur, notamment dans le cadre de la gestion de l'enregistrement des œuvres protégées; de sensibiliser et de former les créateurs, les utilisateurs et le public en général [aux questions liées au droit d'auteur]; de suivre, contrôler et superviser les sociétés de perception; de recommander l'adhésion de la Colombie à des traités internationaux relatifs au droit d'auteur et aux droits connexes; d'élaborer, d'administrer et de mettre en œuvre les politiques publiques en matière de droit d'auteur et de droits connexes; et d'offrir les services d'un centre d'arbitrage et de conciliation s'agissant des affaires relatives au droit d'auteur et aux droits connexes ainsi que d'exercer les fonctions juridictionnelles dans ce domaine dont elle est investie en vertu du Code de procédure générale (les nouvelles fonctions sont soulignées).

## II. APPLICATION DES DROITS

6. Même si, comme cela a été indiqué plus haut, les affaires pénales sont examinées par une équipe spécialisée dans la propriété intellectuelle relevant du procureur général (bien qu'il n'existe aucun juge spécialisé dans la criminalité liée à la propriété intellectuelle), il n'en va pas de même pour les affaires civiles. En outre, la Colombie connaît deux problèmes qui sont largement répandus en Amérique latine. Le premier est le manque d'expertise en matière de droit de la propriété intellectuelle de la part des magistrats. Le deuxième est l'accumulation des dossiers au sein des instances judiciaires en raison du nombre important de demandes déposées dans les différentes branches du droit. Il s'ensuit logiquement que les affaires touchant des questions de propriété intellectuelle ne constituent pas une priorité pour les juges, qui, soit ne disposent pas des connaissances nécessaires dans ce domaine, soit doivent statuer sur d'autres affaires.

7. Aussi, compte tenu du rôle de plus important que la créativité artistique joue dans la productivité de chaque pays, il est devenu nécessaire de mettre en place rapidement des mécanismes d'application des droits plus efficaces.

8. Il convient de noter que, en Colombie, le Conseil national de politique économique et sociale (CONPES), créé en application de la loi n° 19 de 1958, constitue la plus haute autorité nationale de planification, et qu'un organe consultatif gouvernemental statue sur toutes les questions ayant trait au développement économique et social. En 2008, le CONPES a publié le document CONPES 3533 qui jette les bases d'un plan d'action pour l'adéquation du système de propriété intellectuelle à la compétitivité et à la productivité nationale. La stratégie adoptée vise à :

“assurer l'application appropriée des règles en matière de propriété intellectuelle, qui est essentielle tant pour l'investissement national et étranger que pour le transfert de technologie, et à garantir le respect des droits économiques des créateurs en encourageant la créativité”<sup>1</sup>.

9. Il n'est pas surprenant que la Colombie soit également confrontée à des phénomènes tels que le piratage et d'autres formes d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, qui peuvent à terme avoir des répercussions sur la productivité des entreprises et sur l'investissement étranger dans la mesure où l'appareil de production de tout pays doit pouvoir s'appuyer sur un cadre réglementaire qui soit en mesure non seulement d'assurer une stabilité sur le plan juridique, mais aussi de garantir des procédures appropriées aux fins de la protection des droits.

10. Une expérience a été menée il y a quelques années afin de résoudre les problèmes susmentionnés : un centre spécialisé pour la conciliation et l'arbitrage a été créé et des compétences judiciaires ont été dévolues à certains organes administratifs. Auparavant, seuls les juges titulaires étaient habilités à connaître des litiges relatifs au droit d'auteur.

11. Pour résumer, la Colombie dispose, pour ce qui est du droit d'auteur, de règlements administratifs et d'une structure institutionnelle appropriés et modernes, mais le système d'application des droits laisse encore à désirer. Le pays a commencé à s'attaquer à ces problèmes en mettant en place divers mécanismes, certains sui generis à l'image des compétences judiciaires dévolues aux fonctionnaires des administrations, et d'autres modernes et pratiques tels que le Centre de conciliation et d'arbitrage de la Direction nationale du droit d'auteur.

---

<sup>1</sup> Document CONPES 3533 (2008), p.41.

## A. MÉCANISMES EXISTANTS EN MATIÈRE D'APPLICATION DES DROITS

12. La législation nationale prévoit deux mécanismes judiciaires aux fins de la protection du droit d'auteur et des droits connexes, à savoir :

- a) des procédures judiciaires auprès des juridictions civiles, en vertu des articles 242 et suivants de la loi n° 23 de 1982, en appliquant la procédure énoncée aux articles 443 et 449 du Code de procédure civile, le demandeur ayant le choix de porter l'affaire soit devant un juge titulaire, soit devant la DNDA qui est à présent investie de tous les pouvoirs d'un juge titulaire et statuera sur le litige civil en exerçant ses nouvelles fonctions judiciaires;
- b) des procédures judiciaires auprès d'une juridiction pénale, qui peut prononcer des sanctions en cas de :
  - violation du droit moral (article 270 du Code pénal);
  - violation des droits patrimoniaux et des droits connexes (article 271 du Code pénal);
  - violation des mécanismes de protection du droit d'auteur et des droits connexes, et autres actes frauduleux (article 272 du Code pénal).

## B. MÉCANISMES EXTRAJUDICIAIRES DE RÈGLEMENT DES LITIGES

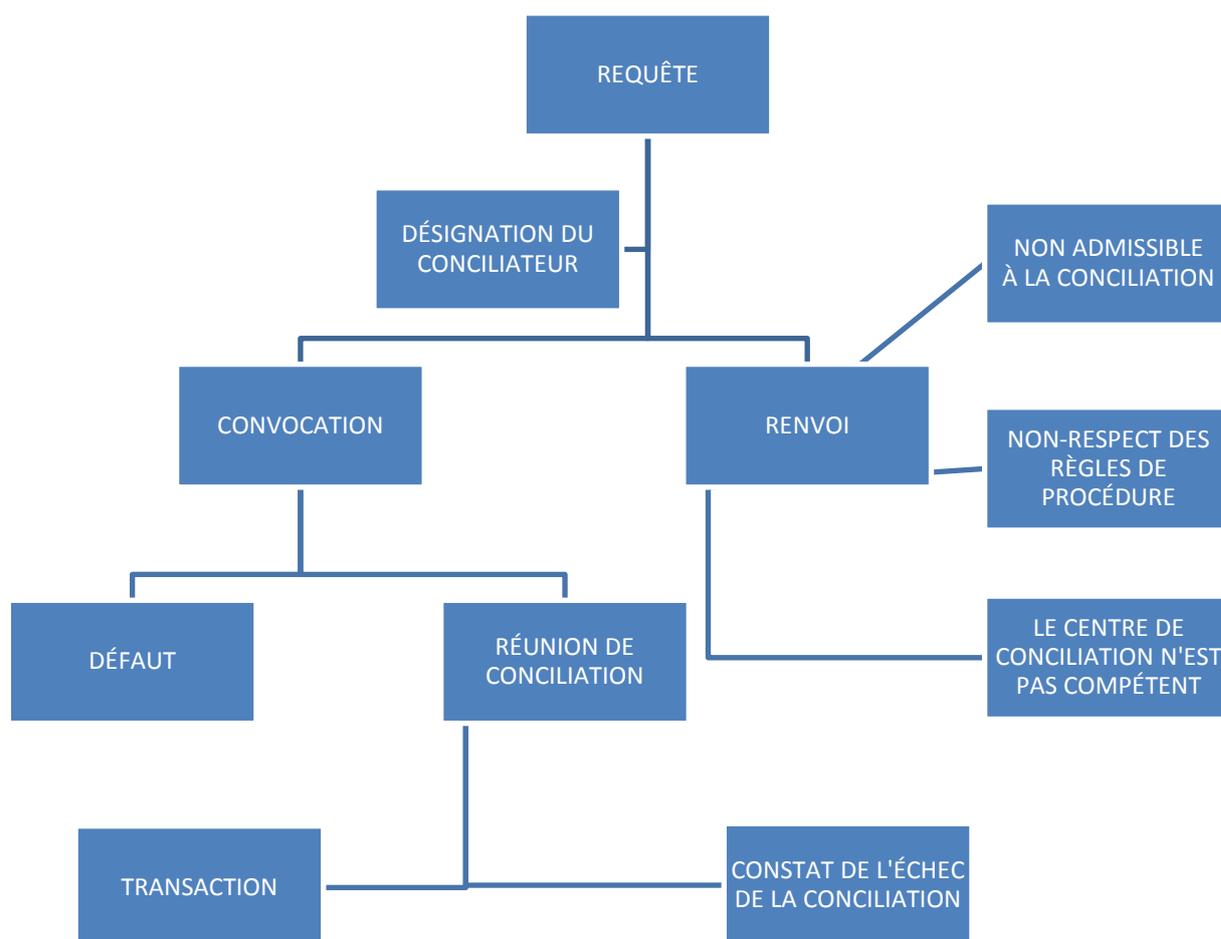
13. Les mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges sont, comme leur nom l'indique, des procédures différentes des procédures judiciaires, grâce auxquelles deux personnes ou plus peuvent régler le différend qui les oppose.

14. La conciliation est un mécanisme extrajudiciaire dans le cadre duquel deux personnes ou plus peuvent, avec l'aide d'une tierce partie impartiale et qualifiée, dénommée conciliateur, parvenir à un accord pour régler leurs différends.

15. S'agissant des questions pouvant faire l'objet d'une conciliation, l'article 19 de la loi n° 640 de 2001 dispose que toute question susceptible d'être réglée par une transaction, un désistement ou une conciliation devant les conciliateurs d'un centre de conciliation peut faire l'objet d'une conciliation (non souligné dans l'original).

16. Il convient de souligner que l'article 30 de la loi n° 23 de 1982 (loi sur le droit d'auteur) dispose expressément que les droits moraux acquis par les auteurs au titre de leurs créations sont inaliénables. De ce fait, les seuls différends pouvant faire l'objet d'une conciliation sont les litiges portant sur les droits patrimoniaux. Les litiges ayant trait à une violation du droit moral ne peuvent faire l'objet d'une conciliation qu'en ce qui concerne le paiement de dommages-intérêts.

17. La procédure établie par la loi n° 640 de 2001, qui régit la conciliation et les requêtes de conciliation, est la suivante :



Source : Carlier Carolina et Cajavilca Gloria, Manual de Conciliación y Arbitraje en Derecho de Autor y Derechos Conexos (Manuel sur la conciliation et l'arbitrage en matière de droit d'auteur et de droits connexes), 2014.

### III. CRÉATION DU CENTRE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE DE LA DIRECTION NATIONALE DU DROIT D'AUTEUR DE LA COLOMBIE

#### A. CADRE JURIDIQUE

18. Conformément à l'article 51 de la décision n° 351 (1993) de la Communauté andine (Accord de Carthagène), un instrument supranational adopté conjointement avec le Pacte andin, les bureaux du droit d'auteur peuvent intervenir, par voie de conciliation ou d'arbitrage, dans les conflits relatifs à la jouissance ou à l'exercice du droit d'auteur ou des droits connexes, conformément aux dispositions de la législation nationale des pays membres.

19. Au regard de l'arrangement précité, la DNDA a demandé l'autorisation de créer le Centre Fernando Hinestrosa de conciliation et d'arbitrage. L'autorisation lui a été accordée par le Ministère de la justice et du droit dans la décision n° 0271 du 20 avril 2012.

20. Aux termes d'une décision datée du 27 juillet 2012 rendue par le département des modes de règlement extrajudiciaire des litiges du Ministère de la justice et du droit : "le Centre Fernando Hinestrosa de conciliation et d'arbitrage connaîtra des litiges relatifs au droit d'auteur et aux droits connexes en sa qualité d'organe spécialisé". De ce fait, la DNDA traite exclusivement des affaires en matière de droit d'auteur et de droits connexes, sans porter préjudice aux autres centres de conciliation connaissant des affaires similaires.

21. Il convient de souligner que la mise en route du Centre de conciliation et d'arbitrage s'est faite de manière progressive et n'a pas été sans heurts. Le premier obstacle a été le manque de personnel pour accomplir les nouvelles fonctions. Bien que la création du centre ait été approuvée, aucun poste n'a été créé et le centre a été contraint d'accomplir ses fonctions en s'appuyant sur les membres du personnel existants, lesquels étaient de toute évidence tenus de continuer de mener à bien leurs tâches habituelles (celles qui leur étaient confiées avant la création du centre). Deuxièmement, en vertu de la législation colombienne, seuls les organismes accrédités sont autorisés à délivrer une certification aux conciliateurs à l'issue d'une formation difficile et onéreuse d'une durée de plusieurs semaines. Les avocats du centre ont suivi cette formation à tour de rôle. Compte tenu des contraintes budgétaires, la certification des conciliateurs a pris beaucoup de temps et a été tributaire de la situation financière de la DNDA.

22. Les statistiques relatives aux procédures de conciliation engagées depuis la création du Centre d'arbitrage et de conciliation de la DNDA indiquent d'une part que ce mécanisme répond à un besoin des créateurs, et d'autre part qu'il est en passe de devenir un instrument essentiel non seulement pour le règlement des différends liés à l'utilisation d'œuvres, mais aussi pour le rétablissement des relations avec les acteurs de la chaîne de production de la création des œuvres littéraires et artistiques. Son succès est tel que de nombreux accords conclus au sein du centre débouchent non seulement sur le paiement de dommages-intérêts, mais aussi sur la mise en place de partenariats entre le créateur et l'utilisateur des œuvres.

23. Les statistiques révèlent une nette augmentation du nombre de requêtes de conciliation, qui est passé de 31 en 2013 à 241 en 2015 (à la date d'élaboration du présent document). Il est également intéressant de relever que, entre 2013 et 2015, le nombre de transactions a augmenté par rapport au nombre d'échecs de conciliation, passant respectivement de 11 à 64 et de 13 à 34. Ces chiffres montrent que, à l'heure actuelle, la tendance concernant l'issue des conciliations s'est inversée et que le nombre de transactions est presque deux fois plus élevé que le nombre d'échecs de conciliation (les autres affaires sont en cours d'instruction ou ont été annulées suite au défaut de l'une des parties).

## B. CONCILIATION ET PROCÉDURES DEVANT LES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN

24. Au cours de l'année 2014 et jusqu'au mois de janvier 2015, les juridictions pénales colombiennes ont traité près de 1100 cas d'atteinte au droit d'auteur. Aussi, si l'on considère que, d'ici la fin 2015, le Centre de conciliation et d'arbitrage devrait recevoir quelque 500 requêtes de conciliation, on peut dire que le mécanisme de conciliation permettra de résoudre près de la moitié des litiges dans ce domaine. Ces chiffres mettent en évidence la nécessité de renforcer progressivement les mécanismes extrajudiciaires tels que la conciliation.

## C. TYPES DE LITIGES QUE LE CENTRE A RÉTOLUS

25. Les cas traités par le Centre de conciliation et d'arbitrage sont très divers; il peut s'agir de requêtes de conciliation déposées par des auteurs lorsqu'il a été porté atteinte à leurs droits moraux, principalement dans le cas d'atteinte aux droits de paternité, d'intégrité et de modification, ou d'atteinte aux droits patrimoniaux qui découlent fondamentalement de la communication au public ou de la reproduction sans l'autorisation expresse du titulaire. Le centre a également traité des requêtes de conciliation déposées par des sociétés de perception et des titulaires dérivés qui souhaitaient parvenir à un accord sur les redevances fixées à l'intention des utilisateurs d'œuvres.

26. Toutefois, dans la mesure où la législation régissant la conciliation est très stricte pour ce qui est de la confidentialité des questions examinées pendant les réunions de conciliation, il n'est pas possible de fournir des précisions sur ces affaires.

#### D. L'AVENIR DU CENTRE

27. Au vu du succès rencontré par ce mécanisme d'application des droits et de la conviction que la conciliation est en passe de devenir l'instrument le plus efficient, économique et efficace aux fins du règlement des différends dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes, il est nécessaire d'adopter des mesures de sorte que le personnel du centre puisse continuer de répondre de manière efficace et appropriée à tous les besoins des utilisateurs. Il est donc urgent de renforcer le Centre de conciliation et d'arbitrage, et ce renforcement devra passer par une restructuration de la DNDA en vue de faciliter le recrutement de personnel supplémentaire qui pourra se consacrer exclusivement au traitement des requêtes de conciliation. En outre, afin de renforcer le centre de manière décisive, il conviendra de mettre en œuvre le mémorandum d'accord pour la mise en place de services de règlement extrajudiciaire des litiges signé par la DNDA et l'OMPI le 1<sup>er</sup> mai 2014.

[Fin du document]